



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

n° I - 4936

société SCI Rethel Log 1 à Rethel

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction du dossier de demande d'enregistrement du 6 janvier 2014 ;

Vu le SDAGE, le plan de prévention des déchets, le PRQA, le PLU de la commune de Rethel, le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Rethel ;

Vu la demande présentée par la société SCI Rethel Log 1 dont le siège social est à Neuilly sur Seine en date du 30 mai 2013, complétée le 7 août 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire de la complétude de la demande le 13 septembre 2013 par courrier préfectoral pour l'enregistrement d'installations de stockage (rubriques n° 1510, 1530, 2662, 2663 et 2925 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rethel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du Conseil Général des Ardennes du 29 juillet 2013, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Rethel du 1^{er} août 2013 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 octobre 2013 et le 23 novembre 2013 ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux de Bertoncourt, Sorbon et Rethel ;

Vu l'étude de dangers mise à jour relative à la modélisation du scénario d'un incendie dans la cellule 3 selon la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, transmise à l'inspection des installations classées le 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport référencé Sai-SoL/JoR-n° 14/14 du 14 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 février 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en place des cloisons intérieures et extérieures du bâtiment dont les données constructives doivent être conformes aux caractéristiques techniques présentées dans le dossier soumis,

Considérant qu'il convient de mettre en place un plan ETARE avant l'exploitation du site,

Considérant qu'il convient de justifier de la conformité du site d'exploitation sur les prescriptions générales relatives aux activités soumises à enregistrement pour les rubriques 1530, 2662 et 2663 et aux activités soumises à déclaration pour les rubriques 2663-2-c et 2925 de la nomenclature des installations classées avant l'exploitation du site,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCI RETHEL LOG 1 dont le siège social est situé 2-4 Rue Victor Noir à NEUILLY SUR SEINE (92200), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 septembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rethel, à l'adresse Parc d'Activités Départemental de Rethel, à Rethel, parcelles cadastrales 1, 2, 3 et 4 en partie, section ZH.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieux-dit
Rethel	1, 2, 3 et 4 en partie gauche	ZH	Parc d'Activités Départemental du Rethel

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Nature et volume	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume total maximal de 150 000 m ³	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume total maximal de 50 000 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Volume total maximal de 5 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1- À l'état aivéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Volume total maximal de 5 000 m ³	E
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Volume total maximal de 5 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	70 kW par cellule, soit un total de 210 kW	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mai 2013, complétée le 7 août 2013 et jugée complète le 13 septembre 2013 par courrier préfectoral et de la mise à jour de la modélisation du scénario incendie, transmise le 6 janvier 2014 à l'inspection des installations classées.

Conformément au dossier de demande d'enregistrement déposé et complété par l'exploitant, l'exploitant mettra en œuvre un bâtiment, dont les mesures constructives sont conformes aux caractéristiques techniques présentées dans le dossier, permettant par ailleurs, de contenir les effets d'un incendie majeur à l'intérieur des limites du site d'exploitation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Dates	Régime	Arrêté ministériel sectoriel
15/04/10	Enregistrement	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10		Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10		Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10		Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/00	Déclaration	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

ARTICLE 7 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Une justification sur les prescriptions générales relatives aux activités soumises à enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 et aux activités soumises à déclaration pour les rubriques 2663-2-c et 2925 de la nomenclature des installations classées est à transmettre à l'inspection des installations classées avant l'exploitation.

ARTICLE 8 : CRÉATION D'UN PLAN ETARE

L'exploitant établira le plan « ETARE » du site avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes avant l'exploitation.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SCI RETHEL LOG 1 et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Rethel.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2014

Le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

